

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le onze du mois de juin 2026, s'est réuni dans la salle du Palais des Congrès à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Monsieur Julien DI BENEDETTO

Année 2026
Séance du 17 juin 2026

N° 04

**Objet : Exonérations de
Cotisation Foncière des
Entreprises et de Taxe sur le
Foncier des Propriétés Bâties
dans les Quartiers Prioritaires
de la Ville**

Est nommé secrétaire de séance : Joël MERCADIER

Étaient présents :

ACCIAÏ Bruno, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BATAIL Frédéric, BERNARDINI Patrick, BERTRAND Philippe, BLASZCZYK Michel, BOGHOSSIAN Alex, BOUSSARIE Arnaud, BONDIL Marc, BOUYALA François, BOYER Christian, COCHET Brigitte, COSSERAT Sandrine, COURONNEL Emmanuel, COUVÉ Henri, DAYAN Jacques, DELCROIX Xavier, DESJARDINS Lila, DI BENEDETTO Julien, DOMPNIER Valérie, ESCLAPEZ Nathalie, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FIAERT Claude, FOURNIER Isabelle, GARCIN Sylvie, GASSEND-NOIR Anne, GONCALVES Gilles, GRAC Christophe, GRANIER Gérald, GRAVIERE Remy, HOUNKPE Akouavi, ISOARDI Delphine, LAURENT Cathie, LEHOUX Philippe, LOMBARD Bruno, MAGAUD Marie-José, MARGAILLAN André, MENC Ghislaine, MERCADIER Joël, MOLINARI Frédéric, PAU Serge, PAUL Delphine (exceptés pour les rapports n°21 et 22), PIGANEAU Dominique, PILLON Sylvie, RABELLINO Chrystel, RICHAUD Alban, ROVERE Pascal, SANCHEZ Alexandra, SARRACANIE Patricia, SERENO Myriam, THEZAN Gilles, TOUSSAINT Carole (jusqu'au rapport n° 11), TROUDE Joëlle, TSALAMLAL Nadia, VIVOS Patrick, ZANARTU-HAYER Dany

Étaient suppléés :

ESMIOL Sildric est suppléé par TRUC Guillaume
ISOARD Christian est suppléé par BOUREL Jean-Luc
SEVENIER Jean est suppléé par RUGGERI Laetitia
CARTIAUX Jacques est suppléé par BOULIOU Claude

Étaient représentés :

AUDIFFRED Alexis a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à ACCIAÏ Bruno
BERTORELLO Gilles a donné pouvoir à COCHET Brigitte
DECROIX Hugo a donné pouvoir à DI BENEDETTO Julien
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à GONCALVES Gilles
GIACOMINO Romaric a donné pouvoir à BERTRAND Philippe
LAMBLIN Sébastien a donné pouvoir à DAYAN Jacques
MAHLER Marie a donné pouvoir à COURONNEL Emmanuel
PAIRE Marie-Claude a donné pouvoir à TSALAMLAL Nadia
PUECH Frédéric a donné pouvoir à VIVOS Patrick
RICHER Jacques a donné pouvoir à BONDIL Marc
RINALDI Marie-Pierre a donné pouvoir à SERENO Myriam
TOUSSAINT Carole a donné pouvoir à FIAERT Claude (à partir du rapport n° 12)
VILLARD René a donné pouvoir à BAILLE Denis

Étaient excusés :

BOURJAC Bruno, FLORES Sylvain, MATHIEU Pierre, PELESTOR Michel, REBOUL Childéric.

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Monsieur BONDIL Marc, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu l'article 42 de la loi de finances pour 2026 qui a modifié l'article 44 du code général des impôts,

Vu son alinéa X qui dispose que les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du premier alinéa de l'article 1383 C ter ou du I septies de l'article 1466 A du code général des impôts pour s'opposer à l'exonération applicable, en vertu des mêmes articles 1383 C ter ou 1466 A, à un établissement créé ou repris à compter du 1er janvier 2026 ou aux immeubles qui y sont rattachés doivent intervenir dans un délai de cent vingt jours à compter de la promulgation de la présente loi (le 19 février 2026),

Vu les articles 1383 C ter (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1466 A-I septies du code général des impôts, prévoyant la possibilité pour les collectivités concernées de s'opposer à ces exonérations,

Pour soutenir l'attractivité des territoires de la géographie prioritaire de la politique de la ville et répondre aux besoins de proximité des habitants, des mesures fiscales bénéficient aux activités économiques qui s'y installent ou qui y étendent leur activité. L'article 42 de la loi de finances pour 2026 a réformé la fiscalité applicable aux entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). C'est ainsi qu'un dispositif d'exonérations fiscales est mis en place de droit pour certaines activités implantées en QPV. Elles concernent à la fois des exonérations d'impôts sur les revenus ou sur les sociétés mais aussi des exonérations d'impôts locaux.

Les conditions à remplir à partir du 1er janvier 2026 :

Pour bénéficier de ces exonérations, les entreprises quel que soit leur statut juridique (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (régime microentreprise, régime réel, régime de la déclaration contrôlée) doivent cumulativement satisfaire les critères suivants :

- Avoir créé ou repris une activité en QPV entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 décembre 2030
- L'activité créée ou reprise est une activité commerciale, artisanale ou de santé
- Employer moins de 50 salariés
- Réaliser un chiffre d'affaires HT ou un bilan inférieur à 10 millions d'euros

Les exonérations d'impôts locaux : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ou Taxe sur le Foncier des Propriétés Bâties (TFB), sont de droit si la commune de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération (PAA) ne délibèrent pas pour s'y opposer.

En vertu du principe de libre administration et d'autonomie financière des collectivités, la commune et PAA peuvent faire le choix de s'opposer :

- Soit à l'exonération de CFE seulement
- Soit à l'exonération de TFB seulement
- Soit à l'exonération de CFE et TFB conjointement.

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

D'une manière générale, les délibérations d'opposition à ces exonérations doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour que les délibérations soient applicables à compter de l'année suivante.

Toutefois, par mesure d'exception, les délibérations d'opposition aux exonérations pour l'année 2026 doivent être prises avant le 19 juin 2026.

Pour les entreprises, ces exonérations doivent respecter la réglementation européenne des aides de minimis qui autorise les allègements fiscaux à condition que le montant total accordé à une entreprise unique n'excède pas 300 000 € sur une période « glissante » de 3 ans.

1. Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par les entreprises. Elle est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des locaux occupés par le professionnel dans le cadre de son activité au cours de l'année N-2. Elle est perçue par la communauté d'agglomération.

L'exonération de CFE suit le même déroulé que pour l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

➔ Durée et montant de l'exonération :

- 100% d'exonération pendant 5 ans,
- Puis abattement dégressif sur les 3 années suivantes :
 - 60% de la base nette de l'année d'imposition la 6^e année,
 - 40% la 7^e année,
 - 20% la 8^e année

2. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

La TFPB est perçue par la commune (part communale) et la communauté d'agglomération (part intercommunale).

➔ Durée et montant de l'exonération :

L'exonération de la TFPB est totale pendant 5 ans. Elle commence le 1er janvier de l'année qui suit celle du rattachement de l'immeuble à un établissement remplissant les conditions de l'exonération.

Elle cesse de s'appliquer avant la fin de ce délai dans les situations suivantes :

- Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale ou à une profession de santé,
- Le 1^{er} janvier de la 2^e année qui suit celle au cours de laquelle l'entreprise ne remplit plus les conditions requises pour l'exonération (par exemple, non-respect de l'effectif salarié)

Ces exonérations d'office de l'Etat ne seront pas compensées par ce dernier.

Pour le territoire de Provence Alpes Agglomération, le seul quartier concerné est situé à Digne-les-Bains. Il recouvre les quartiers du Pigeonnier et du Centre Ancien (y compris le boulevard Gassendi).

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/06/2026

Application agréée E-leqalite.com

La perte fiscale est impossible à évaluer, car en fonction du nombre très variable de contribuables éligibles.

Il est proposé :

- de ne pas refuser les exonérations de TFB et de CFE dans le QPV, prévues par l'article 42 de la loi de finances pour 2026.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après en avoir délibéré et procédé au vote
Approuve les propositions présentées
A l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,



Julien DI BENEDETTO

PUBLIE LE : 25 JUIN 2026



Le secrétaire de séance,



Joël MERCADIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20260617-04_17062026